

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant mise en place d'un périmètre de sécurité au 7 rue du Maréchal

Le Maire de la Commune de GUILLAUCOURT ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – quatrième partie, huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu les informations communiquées par le propriétaire concernant l'état dangereux du bâtiment situé 7 rue du Maréchal, nécessitant la mise en place de mesures de sécurité ;

Vu l'engagement écrit du propriétaire en date du 25 juillet 2026 de procéder au démontage de la grange afin de supprimer le danger ;

Considérant que l'état de la structure présente un danger pour les usagers de la voie publique et les tiers ;

ARRÊTE

Article 1 – Un périmètre de sécurité est instauré autour de la grange située 7 rue du Maréchal, pendant toute la durée des travaux de démontage réalisé par le propriétaire.

Article 2 – Pendant les travaux, des restrictions de circulation seront instaurés dans le périmètre de sécurité :

- **La circulation des piétons s'effectuera exclusivement sur le côté pair des maisons ;**
- La circulation des véhicules sera alternée du fait du rétrécissement de la chaussée,
- La vitesse sera limitée à 30 kms/h,
- Le stationnement sera interdit.

Article 3 – Le périmètre de sécurité est matérialisé par des barrières, rubalise ou tout dispositif adapté, couvrant la zone suivante : façade de la grange se situant au 7 rue du Maréchal avec empiètement sur le domaine public.

Article 4 – Le présent arrêté est applicable du 28 juillet 2026 au 31 août 2026, correspondant à la période prévue pour le démontage de la grange.

Article 5 – Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

- Article 6** – Un état des lieux du domaine public sera réalisé avant le commencement des travaux, en présence du propriétaire ou de l'entreprise chargée du démontage. À l'issue du chantier, le domaine public devra être restitué dans son état initial, propre, dégagé et sans dégradation. Toute détérioration constatée lors de l'état des lieux de fin de travaux fera l'objet d'une remise en état à la charge du propriétaire ou de l'entreprise intervenante, conformément aux règles applicables en matière d'occupation du domaine public.
- Article 7** – Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 8** – Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** – Le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché en mairie.
- Article 10** – Ampliation du présent arrêté, adressé :
- à la brigade de gendarmerie de Chaulnes,
 - au Service d'Incendie et de Secours de la Somme,
 - au pétitionnaire.

Fait à Guillaucourt,
Le 28 juillet 2026
Le Maire, Ludovic KUSNIERAK

Po/
M. NOLLENT Hervé
Adjoint au Maire

